Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0015 du 06/03/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0015, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de La Barben (13), déposée par Monsieur GASSIER Bruno, reçue le 02/02/2015 et considérée complète le 02/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole de type multi-chapelle en verre d'une superficie de 28854 m^2 dotée d'une toiture photovoltaïque ;

Considérant que ce projet se donne pour objectifs :

- de pérenniser l'exploitation agricole avec la culture de plantes aromatiques,
- d'améliorer la qualité de la production agricole,
- de produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II "Plateau des Quatre Termes - Gorges de Touloubre - La Barben " n°13116100,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet, à ce titre, d'un plan national d'actions pour la période 2014-2023,
- au sein du site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour" n°FR9310069, zone de protection spéciale désignée au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, qui a pour vocation la préservation des populations d'oiseaux sauvages,
- en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune, approuvé en 2001 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions,
- l'état de conservation du site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour" et de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II "Plateau des Quatre Termes – Gorges de Touloubre _ La Barben ",
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Considérant que le projet, de par sa localisation, n'est pas compatible avec les orientations du plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de La Barben (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur GASSIER Bruno.

Fait à Marseille, le 06/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

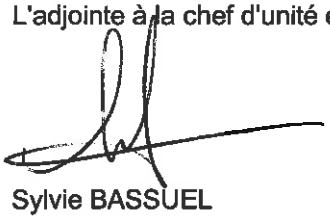

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).